

ANNEXE V DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-23-009

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION ET AUTRES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES

ANNEXE V

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION ET AUTRES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 1 ORIENTATION GÉNÉRALE

Les objectifs énoncés traduisent la volonté de réduire les impacts visuels des antennes et tours d'un réseau de télécommunication, ainsi que l'implantation d'infrastructures énergétiques sur le milieu.

ARTICLE 2 PROPRIÉTÉS ASSUJETTIES

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Un PIIA qui répond aux critères d'évaluation et contribue à l'atteinte des objectifs de la présente section est requis pour :

- 1) La construction ou l'installation sur un bâtiment principal d'une antenne desservant une entreprise de télécommunication;
- 2) La construction, l'installation, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment accessoire desservant une tour ou une antenne d'une entreprise de télécommunication;
- 3) La construction et l'implantation d'un pipeline;
- 4) L'ajout d'une nouvelle ligne de transport d'électricité;
- 5) La construction d'une éolienne;
- 6) La construction d'une éolienne à usage personnel sur un terrain à vocation résidentielle;
- 7) L'installation de panneaux solaires sur un bâtiment ou sur poteaux.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

Les objectifs sont définis afin de respecter l'orientation générale. Le respect des objectifs est évalué selon les critères identifiés à l'article 4.

Les objectifs sont les suivants :

- 1) Intégrer les infrastructures aux caractéristiques du site de leur implantation;
- 2) Minimiser les impacts visuels et sonores sur le milieu ambiant;

3) Les bâtiments accessoires à l'infrastructure doivent s'intégrer aux bâtiments environnants;

4) Assurer la sécurité et limiter l'accès aux infrastructures.

ARTICLE 4 CRITÈRES D'ÉVALUATION

1) Implantation

- a. L'empiétement dans les zones de conservation, ainsi que sur les territoires présentant un intérêt patrimonial, culturel, historique, écologique ou esthétique devrait être évité;
- b. La juxtaposition des servitudes et des emprises des réseaux de transport d'électricité projetés avec celles des réseaux majeurs existants devrait être privilégiée;
- c. Des mesures d'atténuation sur les impacts visuels et sonores, doivent être prévues particulièrement aux abords de la rivière Richelieu, des boisés protégés, du noyau villageois et des ensembles ruraux;
- d. L'intégration paysagère des équipements, par la plantation d'arbres et d'arbustes devrait être favorisée;
- e. Le tracé des nouvelles lignes de transport d'électricité doit éviter le morcellement et l'enclavement des lots, en particulier en milieu agricole;
- f. L'implantation de panneaux solaires ou d'éoliennes sur un immeuble à usage résidentiel est favorisé dans la cour arrière ou sur la partie arrière d'un bâtiment. Éviter ce type d'installation sur les bâtiments identifiés au tableau 1 de l'annexe I du présent règlement;
- g. L'infrastructure installée doit être dissimulée de façon à minimiser son impact visuel;
- h. Les tours, les infrastructures et les bâtiments projetés respectent les normes d'implantation relatives aux bâtiments principaux du secteur de leur implantation;
- i. L'aménagement de l'infrastructure permet de maintenir la qualité du paysage et de préserver les percées visuelles intéressantes (rivière, boisé, zone agricole).

2) Volumétrie

- a. L'installation de panneaux solaires ou d'éoliennes sur un immeuble à usage résidentiel ne devrait pas avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal;
- b. La volumétrie et la forme de la toiture des bâtiments s'intègrent aux caractéristiques architecturales des bâtiments principaux du secteur de leur implantation.

3) Matériaux

- a. Les revêtements extérieurs s'intègrent aux caractéristiques architecturales des bâtiments principaux du secteur de leur implantation;
- b. Les matériaux de l'infrastructure sont de bonne qualité et les protections en limitent l'accès.

4) Autres éléments

- a. Des mesures de protection sont prévues afin de sécuriser l'infrastructure;
- b. Aucune coupe d'arbres n'est prévue, sauf s'il est clairement démontré qu'il n'existe aucune autre alternative. La Municipalité pourrait exiger la réalisation d'un projet de reboisement sur le site ou hors du site sur le territoire de la Municipalité;
- c. À la suite de la construction d'une infrastructure majeure, il est favorisé d'ajouter un écran végétal lorsque c'est possible, par la plantation d'arbres, d'arbustes ou d'une haie;
- d. Favoriser un revêtement de sol perméable pour les voies d'accès.